



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Beuil



Rigaud



Touët-sur-Var

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A RD Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2025-12-25

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 28, entre les PR 22+140 et 0+000 et sur les RD et VC adjacentes, sur le territoire des communes de
BEUIL et RIGAUD et sur la RD 6202 entre les PR 65+381 et 66+400,
sur le territoire des communes de RIGAUD et TOUET-SUR-VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Les maires de Beuil, Rigaud et de Touët-sur-Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{me} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-080 du 2 juin 2025, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;

Vu la réunion en date du 3 décembre 2025 pour l'organisation d'une marche commémorative ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Péone en date du 17 décembre 2025, sur l'itinéraire de déviation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Guillaumes en date du 13 décembre 2025, sur l'itinéraire de déviation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Daluis en date du 11 décembre 2025, sur l'itinéraire de déviation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Puget-Théniers en date du 11 décembre 2025, sur l'itinéraire de déviation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence en date du 16 décembre 2025, sur l'itinéraire de déviation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Beuil en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Rigaud en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Pierlas en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire Lieuche en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Touët-sur-Var en date du 15 décembre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour le bon déroulement de la marche commémorative, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 22+140 et 0+000 et sur les RD et VC adjacentes et sur la RD 6202 entre les PR 65+381 et 66+400 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Le mardi 13 janvier 2026, dès la mise en place de la signalisation correspondante, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 22+140 et 0+000, et sur les RD et VC adjacentes et sur la RD 6202 entre les PR 65+381 et 66+400, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

RD 28 entre les PR 22+140 et 0+000 :

- **Circulation interdite dans le sens descendant (Beuil / Rigaud) de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00.**
Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.
Dans le même temps, une déviation sera mise en place par les RD 28 et 2202, via Péone/Valberg, Guillaumes et la RD 6202 via Puget-Théniers, pour les véhicules dont la hauteur n'excède pas 4m, et ceux dont la longueur n'excède pas 14m.

La circulation des usagers sera autorisée dans le sens montant (Rigaud/Beuil).

Toutefois, à partir de l'intersection avec la RD 428, si des véhicules venaient à se présenter dans le sens descendant (Beuil / Rigaud), la circulation pourrait s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel, géré par les forces de l'ordre, sur une longueur maximale de 80m. La signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité.

- Au droit des intersections avec les RD, les VC adjacentes, et des sorties riveraines, des coupures ponctuelles de la circulation pourront avoir lieu si besoin, de jour entre 8 h 00 et 18 h 00, pour une durée maximale de 5mn, gérées par les forces de l'ordre.

RD 6202 entre les PR 65+381 et 66+400 :

Si besoin, des coupures ponctuelles de la circulation, d'une durée maximale de 15 mn, pourront avoir lieu, de jour, entre 12 h 30 et 18 h 00, dans le sens Touët sur Var / Nice, gérées par les forces de l'ordres.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Les forces de l'ordre se chargeront de gérer la circulation au droit des giratoires RD 28 GI_4 (commune de Beuil) et RD 6202 GI_1 (commune de Rigaud), en amont et au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels, en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance.

Il devra veiller à ne pas créer de remontées de files trop importantes, afin d'assurer la fluidité du trafic, notamment sur la RD 6202 classée « route à grande circulation ».

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 28 et sur la RD 6202 pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur la sur la section susvisée de la RD 6202 ;
- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'agence routière départementale Cians-Var.

Au moins sept jours ouvrés avant le début de la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers par les services techniques de l'ARD Cians Var.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre la manifestation si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), et affiché et publié dans les communes de Beuil, Rigaud et Touët-sur-Var ; et ampliation sera adressée à :

- MM les maires des communes de Beuil, Rigaud et Touët-sur-Var,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Forces de l'ordre : daniel.zeggada@intradef.gouv.fr ; Compagnie de gendarmerie départementale de Puget-Théniers, 198 route du col de Saint-Raphaël 06260 Puget-Théniers ; mail : joseph.fraigneaud@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM et Mme les maires des communes de Péone, Guillaumes, Daluis, Puget-Théniers, Pierlas, Lieueche,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr et inforoutessr@maregionsud.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ; e-mail : pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer : rac@alpes-maritimes.gouv.fr
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-t-16@bouches-du-rhone.gouv.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Touët-sur-Var, le

23. 12. 2025

Le maire,



Roger CIAIS

Rigaud, le

20 DEC. 2025

Le maire,



Francis MOYA

Nice, le

19 DEC. 2025

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain CHAUSSERAND

Beuil, le

05 JAN. 2026

Le maire,



Nicolas DONADEY